

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

**La Martine
 Service de visites en présence d'un tiers Passerelle
 71/73 avenue Emmanuel Allard
 13011 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine, service Passerelle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 958,00 €	133 017,57 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	111 884,57 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	17 175,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	133 017,57 €	133 017,57 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine, service Passerelle, le montant de la dotation globalisée est fixé à 133 017,57 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 11 084,80 €.

Le tarif horaire opposable aux autres départements est fixé à 70,75 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20230109-23_29394-AU
 Date de télétransmission : 10/01/2023
 Date de réception préfecture : 10/01/2023

Direction générale adjointe de la solidarité

4 Quai d'Arenc – CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02 – Tél. 04 13 31 13 13 – <http://www.departement13.fr>

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 09 JAN. 2023

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,

Pour la directrice
générale adjointe de la solidarité
et par délégation,
L'adjointe à la DGA de la solidarité
Sophie MASSELIN
Annie RICCIO